

## **Documents à fournir à un avocat lors d'une première entrevue concernant une procédure de divorce**

### **A. Introduction**

Bien souvent, lorsqu'un client se présente chez un avocat à l'occasion d'un premier rendez-vous pour discuter d'une procédure de divorce, un temps précieux est perdu, car le client n'emmène aucun document ou n'emmène pas tous les documents nécessaires. La présente notice a dès lors pour but d'expliquer quelles sont les pièces dont un avocat a besoin pour conseiller au mieux son client et aller de l'avant dans une procédure de divorce.

Cette notice est applicable par analogie pour d'autres procédures concernant le droit de la famille.

### **B. Renseignements sur la famille**

La solution la plus simple consiste à fournir l'original ou une copie du livret de famille. Cela permet, d'une part, d'avoir des données précises relativement aux membres de la famille et, d'autre part, de commander le certificat de famille nécessaire au prononcé du divorce.

Si le livret de famille n'est pas ou plus disponible, il y a lieu de fournir des renseignements précis sur la date et le lieu du mariage, ainsi que sur le lieu d'origine de l'époux. De cette façon, l'avocat est en mesure de s'adresser à l'état civil compétent pour lui délivrer un certificat de famille.

### **C. Renseignements financiers**

Il s'agit de fournir les renseignements les plus complets sur les revenus, les charges, la fortune et les dettes de la famille. Ces renseignements permettront, d'une part, de fixer les pensions et, d'autre part, de liquider le régime matrimonial.

Si le client de l'avocat dispose de renseignements également sur son conjoint, il est utile de les lui transmettre. Cela peut éviter de devoir requérir en procédure des renseignements sur le conjoint et de devoir ensuite déposer éventuellement une écriture complémentaire pour se déterminer. Les principaux documents à fournir sont les suivants :

#### **1. Dernière taxation fiscale et dernière déclaration fiscale**

Ces documents constituent une véritable photographie de la situation familiale à un moment donné. Pour être complet, il y a lieu également de produire une copie des annexes à la déclaration fiscale.

#### **2. Revenus**

Si le client est un salarié et que le salaire est régulier, il suffit de produire le dernier bulletin de salaire en précisant si le salaire est versé 12 fois ou 13 fois l'an.

Si le salaire n'est pas régulier, par exemple parce qu'il est versé à l'heure ou parce qu'il est déterminé en fonction de diverses primes, il y a lieu d'établir une moyenne des revenus. Il est dès lors possible soit de produire les certificats de salaire des dernières années ou, si l'engagement est récent, une copie de tous les bulletins de salaire.

Si le client est un indépendant, il faut produire la comptabilité de l'entreprise. Si les revenus varient dans une grande proportion, on effectuera une moyenne sur plusieurs comptabilités.

Enfin, si le client est retraité ou rentier AI, la production du dernier avis de crédit bancaire indiquant les rentes versées sera suffisante.

### 3. Charges

Lorsque l'autorité judiciaire veut déterminer quelles sont les pensions que l'on peut exiger d'un conjoint, elle doit établir le montant disponible. Ce dernier s'obtient en effectuant la soustraction entre les revenus et le minimum vital. Pour établir le minimum vital (donc les charges), l'autorité judiciaire compétente s'inspire du droit des poursuites. Autrement dit, on n'établit pas un budget à la manière dont procéderait, par exemple, un service social ou la Fédération romande des consommateurs.

Cela signifie dès lors que l'on n'a pas besoin de produire tous les documents relatifs à toutes les dépenses, puisque certaines sont comprises dans un montant de base.

Le système utilisé est résumé ci-après. Il est précisé qu'il s'agit d'une vulgarisation et que, selon le résultat d'un premier entretien avec un avocat, il se peut que l'on procède à des calculs différents.

Selon les Lignes directrices établies pour calculer le minimum d'existence en matière de poursuite, le montant de base mensuel pour un débiteur vivant seul est de 1'100 francs. Dans ce montant sont compris les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge (y compris leur entretien), les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine.

A ce montant, on ajoute divers postes :

- a. Loyer (avec les charges) : il suffit de produire une copie du contrat de bail à loyer. Si le client est propriétaire de son logement, il faut fournir un document bancaire concernant les intérêts hypothécaires.
- b. Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession. Il s'agit principalement des frais de déplacement sur le lieu de travail, ainsi que les frais de repas pris sur place. En principe, il n'est pas besoin de fournir de document pour ce poste. Il suffit de procéder à une estimation.
- c. Frais de leasing ou intérêts des crédits à la consommation contractés pour des objets de strict nécessité. Il suffit de produire une copie des contrats.

- d. Frais d'assurance-maladie. La solution la plus simple consiste à produire le certificat annuel d'assurance-maladie pour l'année en cours. Il est aussi possible de produire la dernière facture de l'assurance-maladie. Si le client perçoit des subventions réduisant les primes de l'assurance-maladie, il faut produire la décision de la Caisse de compensation si la réduction n'est pas mentionnée dans le certificat d'assurance-maladie ou sur une facture. Si le client doit chaque année consulter un médecin en raison d'une santé déficiente, il est également possible de compter la franchise dans le budget. Pour cela, il est nécessaire d'indiquer le montant de la franchise et de produire les diverses factures de médecin, au moins pour une année.

Suivant les circonstances, d'autres montants peuvent être déduits, par exemple les acomptes d'impôt. Cela n'est pas toujours le cas. Ces montants peuvent déjà être déduits de la production des autres documents (taxation fiscale) ou en procédant à des calculs (cf. logiciel du Service cantonal des contributions).

#### 4. Fortune et dettes

Les dettes doivent être établies par des documents idoines. Il en est de même de la fortune.

Si la fortune consiste en un immeuble (maison familiale), il est important de fournir un extrait du Registre foncier, ainsi que l'acte par lequel ce bien a été acquis. Si l'on veut liquider le régime matrimonial de façon correcte, il est indispensable d'indiquer quels investissements et avec quel argent ont été effectués sur l'immeuble.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les assurances-vie mixtes (c'est-à-dire les assurances qui disposent d'une valeur de rachat) entrent également dans la liquidation du régime matrimonial. Il faut également fournir les justificatifs idoines.

#### 5. Certificat LPP

Dans le cadre du divorce, chaque partie a le droit à la moitié de la prestation de sortie acquise durant le mariage par l'autre conjoint. On procède ensuite à une compensation entre les deux montants. Le solde est ensuite versé sur le compte LPP de l'autre partie. Si l'autre partie ne dispose pas d'un compte LPP, elle devra ouvrir un compte bloqué spécifique auprès de la banque.

En principe, on doit tenir compte du jour du prononcé de divorce pour calculer les prestations de sortie. Dans la pratique, les parties arrêtent une date quelque peu antérieure, ce qui permet de calculer un montant précis et évite de renvoyer le dossier au Tribunal administratif pour qu'il effectue la répartition nécessaire.

Cela étant, pour jauger la situation, il est important que le client se munisse du dernier certificat LPP qui lui a été remis. En effet, selon le montant que touchera l'autre conjoint, les pensions peuvent être revues à la hausse comme à la baisse.

**D. Conclusion**

Même si un client se présente en l'étude d'un avocat avec tous les documents susmentionnés, il est rare que le dossier soit d'emblée complet : chaque cas est particulier. Néanmoins, en procédant à un premier tri des documents, il est possible de conseiller plus rapidement un client sur la marche à suivre. En particulier, si l'autre conjoint a d'ores et déjà ouvert une procédure, il est possible de répondre plus rapidement à une action et d'éviter de devoir apporter des précisions successives par des écritures complémentaires, ce qui engendre des coûts inutiles.

Fait à Fribourg, le 28 mars 2007.

Benoît Sansonnens

Avocat